

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-146 du

04 JUIL. 2019

Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France Préfet de Paris Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0134 relative au **projet de création d'un forage d'adduction d'eau pour un élevage avicole situé à Faÿ-lès-Nemours dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 7 juin 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 1er juillet 2019 ;

Considérant que la saisine concerne la création et l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine d'une profondeur d'environ 110 mètres, prévoyant un débit horaire maximal de 4 m³/h et un volume annuel prélevé de l'ordre de 2 340 m³, afin de couvrir les besoins en eau d'un projet d'élevage de poules pondeuses ;

Considérant que le projet nécessite la création d'un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres et qu'il relève donc de la rubrique 27°a « projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'élevage de poules pondeuses en plein air d'une capacité de 24 000 emplacements relève de la procédure de déclaration au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui a été réalisée le 5 juin 2018 ;

Considérant que le forage s'implante en milieu rural, à proximité de l'élevage ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine, aux risques et aux nuisances ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection éloignée du captage en eau potable de Faÿ-lès-Nemours, aujourd'hui abandonné et dont la déclaration publique est en cours d'annulation ;

Considérant que la commune de Faÿ-lès-Nemours est incluse dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe de Beauce (arrêté n°04 DAI 2E 084 du 21/12/2004), pour laquelle un dispositif de gestion collective des prélèvements d'eau a été mis en place ;

Considérant que, compte tenu des volumes modérés prélevés, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur la ressource en eau ;

Considérant que le forage fera l'objet d'une déclaration au titre des articles L.241-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) et qu'il est soumis aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration;

Considérant que les travaux devront respecter les dispositions des arrêtés sus-mentionnés relatives aux conditions de réalisation des forages ;

Considérant que les activités d'élevage seront encadrées par les dispositions relatives aux installations classées soumises à déclaration, et notamment l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111, ainsi que par des dispositions spécifiques à l'établissement, imposées par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, conformément à l'article L.512-12 du code de l'environnement;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide:

Article 1er

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création d'un forage d'adduction d'eau pour un élevage avicole situé à Faÿ-lès-Nemours dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable des territoires et des entreprises

D.R. F. Edle de France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.